

L'enseignement du droit à Lyon au Moyen Âge.

Chr. LAURANSON-ROSAZ, *Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

Texte paru dans *La Faculté de droit de Lyon 130 ans d'histoire* (dir. H. Fulchiron), Lyon, *Éditions Lyonnaises d'Art et d'Histoire*, 2006, p. 16-20.

La faculté de droit de Lyon a 130 ans. Le fait que l'une des plus importantes métropoles de France n'ait pas eu d'université avant le XIX^e siècle, au contraire de Paris, Aix-Marseille ou Toulouse, est en soi problématique, et on peut s'interroger sur les éventuels précédents à la création de 1875 : faute d'établissement "officiel", y a-t-il eu un enseignement juridique dans cette ville au passé prestigieux, centre d'affaires réputé depuis des siècles ?

Plutôt que de tenter de reconstituer une suite sans faille dans la tradition juridique à Lyon, nous allons mettre en valeur quelques jalons établissant que l'enseignement du droit y a une longue histoire.

L'héritage du droit romain et les derniers feux de l'Antiquité tardive (III^e-VII^e siècles)

Lugdunum, colonie romaine, fondée en 43 avant notre ère par le proconsul *Munatius Plancus*, est honorée cinq ans plus tard par l'empereur Claude (qui en était originaire), qui par les fameuses "Tables claudiennes" lui accorde l'accès au Sénat. Nul doute que la vie politique et les nécessités du commerce aient engendré dans la capitale des Gaules un climat fortement juridique, avec magistrats, fonctionnaires jurisconsultes et autres affairistes.

Entre le III^e et le IV^e siècle, alors que l'Empire est en pleine mutation, a lieu l'abandon de la colline de Fourvière, pour des raisons à la fois politiques, économiques, sociales, au profit des quais de Saône et de la presqu'île, qui deviennent le centre de gravité de la ville du haut Moyen Âge, avec comme pôle principal le groupe cathédral¹. Face à la carence du pouvoir central, les évêques sont de plus en plus appelés à jouer un rôle de premier plan : ainsi l'évêque *Patiens*, contemporain de Sidoine Apollinaire, est-il confronté aux problèmes posés par l'arrivée des Burgondes. Ceux-ci séjournent à Lyon, qui de ce fait reste une ville importante, conservant notamment un atelier monétaire. La culture antique reste vivace, avec comme figure emblématique Sidoine Apollinaire (2^e moitié du V^e siècle).

Le royaume burgonde passe en 534 sous domination franque, et le passage est sans doute facilité par la présence d'évêques de grande qualité. Si Lyon perd ses fonctions de capitale, l'aristocratie gallo-romaine continue à jouer un rôle éminent, et le droit burgonde n'est pas supprimé pour autant : la *Loi des Burgondes*, rédigée en 501-502, longtemps décriée comme loi « barbare », maintenant étudiée dans une problématique de la survivance ou non du droit romain², coexiste avec la *Loi romaine des Burgondes*³. Cette dernière,

¹ D'après André COVILLE, *Recherches sur l'histoire de Lyon du V^e au IX^e siècle (450-800)*, Paris, 1928, Marcel PACAUT, *Guide du Lyon médiéval*, Lyon, 1995, et surtout François RAYNAUD, *Lyon aux premiers temps chrétiens* (Guides archéologiques de la France, 10), Paris, 1986.

² Cf. le récent colloque qui s'est tenu à l'Université Jean Moulin les 9-10 octobre 2003, "Traditio Juris". *Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*. Actes à paraître. — Certains historiens, tel Ian WOOD, voient dans le texte une simple forme du *Vulgarrecht*, le droit vulgaire des provinces de la fin de l'empire romain : « Disputes in late fifth- and sixth- century Gaul : some problems », *The settlement*

symboliquement intitulée *Livre des Constitutions*, comporte de larges extraits du *Code théodosien* et des jurisconsultes romains : elle est généralement considérée comme la loi destinée aux citoyens romains du royaume burgonde, mais on peut douter qu'elle ait jamais eu un caractère officiel⁴.

Lyon fait en tout cas figure de centre réputé d'enseignement du droit, dans un paysage encore tout empreint de romanité⁵. Dans la seconde moitié du VI^e siècle, l'évêque Bonet de Clermont, type même de l'aristocrate méridional de l'Antiquité tardive⁶, l'un des derniers lettrés connus de l'Aquitaine reçoit une éducation classique digne de son rang dans la capitale des Gaules, où il terminera également ses jours⁷. Il fait partie de ces "illustres", représentants de la noblesse romane de la fin des temps mérovingiens, descendants des sénateurs gaulois du Bas-Empire que les lettrés de leur cité admirent pour leur très haute culture et que le pouvoir franc utilise comme fonctionnaires, tel le grand saint Éloi⁸. Car leur culture n'est pas seulement littéraire ; elle est aussi juridique : Bonet est « nourri » du Code théodosien, *Theodosii edoctus decretis* dit son biographe. Avant d'être évêque, Bonet a commencé sa carrière comme maître échanson du prince Sigebert d'Austrasie, puis comme référendaire, c'est-à-dire chef de la chancellerie immédiatement après le maire du palais⁹. Il est ensuite promu gouverneur de Provence¹⁰, avec le titre fameux de patrice, qui se transmet dans sa famille du milieu du VI^e siècle au début du VIII^e, d'Agricola à Abbon, le fondateur de la

of disputes in early medieval Europe, ed. Wendy DAVIES et Paul FOURACRE Cambridge, 1986, p. 7-22 et Ernst LEVY, *West roman vulgar law*, Philadelphie, 1951, préf. p. VII. La connaissance de l'histoire des Burgondes a été récemment renouvelée par la thèse récente de Justin FAVROD, *Histoire politique du royaume burgonde (443-534)*, Lausanne, 1997, et les actes du colloque international de Dijon (5-6 nov. 1992), *Les Burgondes. Apports de l'archéologie*, éd. Henri GAILLARD DE SEMAINVILLE, Dijon, 1995. La *Loi des Burgondes* a été éditée par Ludwig Rudolf DE SALIS, *Leges burgundionum* (éd. MGH, *sectio 1, Legum nationum germanicorum*, I, II, Hanovre, 1892, remplaçant l'édition discutée de Friedrich BLUHME, *MGH, Legum*, III). Critique par Pierre PETOT, « Un nouveau manuscrit de la loi Gombette », *RHD*, t. 37, 1913, p. 337-375. Une nouvelle édition de la *Loi des Burgondes* est en cours par les soins d'Alain DUBREUCQ.

³ Abusivement appelée "Papien". Georges CHEVRIER et Georges PIERI, *La loi romaine des Burgondes*, Milan (IRMA), 1969. Les *Constitutions* sont conservées en deux versions dans les manuscrits, l'une en 88 titres, l'autre en 105 titres, auxquels il faut ajouter des constitutions dites extravagantes.

⁴ La dernière hypothèse en vigueur est celle qui pense à juste titre que, comme les tribunaux étaient présidés par deux comtes, l'un romain l'autre burgonde, la *Loi romaine des Burgondes* était une sorte de mémorandum des lois romaines rédigé à l'intention des juges burgondes et destiné à leur faciliter l'accès au droit romain. Marc PLESSIER, *La loi des Burgondes, la loi de Gondebaud*, thèse Paris IV-Sorbonne, 2000 (dir. M. ROUCHE), avec une traduction française intégrale des *Constitutions*.

⁵ Notre contribution au colloque "Traditio Juris", *cit.* : « Theodosyanus nos instruit codex... ». Également « La romanité du Midi de la Gaule en l'an Mil », dans Robert DELORT (dir.), *La France de l'An Mil*, Paris, 1990, p. 49-74.

⁶ Michel ROUCHE, *op. cit.*, notamment son chapitre *Sénateurs, évêques et princes d'Aquitaine*, p. 327-385.

⁷ *Vita Boniti* (éd. MGH, SRM, VI, p. 136), 31.

⁸ D'après Pierre RICHE, *Éducation et culture...*, p. 235. Sur les *Syagrii*, plutôt que l'étude vieillie d'Alfred COVILLE, *Recherches sur l'histoire de Lyon du V^e au IX^e siècle (450-800)*, Paris, 1928, p. 5-29, voir Christian SETTIPANI, « Ruricius Ier évêque de Limoges et ses relations familiales », dans *Francia*, 18/1 (1991), *Prosopographica* X, p. 195-222, et tout récemment « L'ascendance romaine des aristocrates gallo-romains », à paraître dans *La Préhistoire des Capétiens*, t. II.

⁹ *Vita Boniti*, éd. AA SS, *Jan.* 15, p. 352-358 et Bruno KRUSCH, *MGH, SS RM*, t. VI, Hanovre, 1913, p. 119-139. I, 3 : *Cum vero adhuc pubentibus esset in annis, genitore jam defuncto, Deo gubernante, regis ad aulam usque processit, seque Sigeberti principis ministerio tradidit. Cumque ab eo obnixè diligeretur, principem eum pincernarum esse præcepit. Non multo post annulo ex manu regis accepto referendarii officium adeptus est. Quod ita splendide sibi commissum peregit, ut cunctis sibi palatii ministeriis traditis, principi et cunctis proceribus placens esset et carissimus.*

¹⁰ *Id.*, I, 4 : *Non multo post accepit a principe magnum honorem cum gratia. Post cujus obitum, filiisque defunctis, pronepos ejus suscepit sceptrum, cujus conspectui ita paruit gratus, ut eligeretur præfecturae Massiliæ primæ provinciae.*

grande abbaye alpine de Novalaise¹¹. Plus que jamais le rôle des évêques est ainsi déterminant dans tous les domaines, aussi bien administratifs qu'ecclésiastiques. Le pape Grégoire I^{er} le Grand (590-604) demande à l'évêque *Aetherius* de lui faire parvenir les œuvres de saint Irénée, célèbre martyr lyonnais. Ce même *Aetherius* est vraisemblablement l'auteur — tout au moins le commanditaire — de la première collection canonique gauloise de type systématique, la *Vetus Galica* (v. 600)¹².



Législateur carolingien.
 Dessin extrait d'un manuscrit d'origine lyonnaise
 contenant la loi des Wisigoths, la loi salique,
 et la loi des Alamans (vers 793).
 Bibliothèque de Saint-Gall (Suisse), Ms. 731, f° 234.

¹¹ Jean-Pierre POLY, « *Agricola et ejusmodi similes* – la noblesse romane et la fin des temps mérovingiens », dans *Haut Moyen Âge, culture, éducation, société, Mélanges Pierre Riché*, éd. M. SOT, Paris, 1991, p. 197-228. Patrick J. GEARY, *Aristocracy in Provence. The Rhône basin at the dawn of the Carolingian age*, Stuttgart, 1985.

¹² Pierre GANIVET, *Recherches sur l'évolution des pouvoirs dans les pays lyonnais de l'époque carolingienne aux lendemains de l'an mil*, thèse pour le doctorat en Histoire du Droit, des Institutions et des Faits sociaux (dir. Chr. LAURANSON-ROSAZ), Clermont I, 2000, p. 4. Les Lyonnais possèdent un exemplaire des deux collections qui ont servi de sources principales à la *Vetus Gallica* : la collection provençale connue sous le nom de *Collectio Lugdunensis*, et la seconde version de la *Dionysiana*. Sans compter les collections espagnoles. *Ibid.*, et notes.

Du VI^e au IX^e siècles, l'Église de Lyon aurait transcrit et possédé un certain nombre de très beaux manuscrits en onciales, prouvant la survivance d'un *scriptorium*, école de copistes ou plutôt « centre calligraphique comprenant les écoles de l'évêché et des grands monastères de Lyon ou des environs »¹³. Parmi la centaine de manuscrits qui y auraient été exécutés ou qui figuraient dans ses collections¹⁴, à côté des textes sacrés ou des ouvrages de patristique, se trouvent des ouvrages juridiques : un *Code Théodosien* du VI^e siècle, écrit en demi-onciales, dont les origines lyonnaises semblent vérifiées (BnF, lat. 9643) ; un *Bréviaire* d'Alaric ou *Lex Romana Wisigothorum* du VII^e, aujourd'hui à Berlin (ms. 159), surnommé l'*Epitome lugdunensis*, copié vraisemblablement à Lyon dans la seconde moitié du VI^e siècle, alors que Lyon passait de la domination des Burgondes à celle des Francs¹⁵. De la même époque date une précieuse collection de droit canonique, les *Concilia Galliarum*, contenant les canons des conciles de Gaule du IV^e au VI^e siècle. Les temps mérovingiens auraient été ainsi pour Lyon une époque d'intense activité culturelle, avec un *scriptorium* très productif, dont l'activité ne se serait jamais ralentie¹⁶.

On pourrait pourtant conclure à une décadence irrémédiable de la culture au VII^e siècle aux seuls propos de l'archevêque carolingien d'origine bavaroise Leidrade (797-816), qui dans son rapport à Charlemagne, laissera entendre clairement qu'avant lui le clergé lyonnais était tombé dans une grande ignorance, qu'on ne connaissait plus les règles de la liturgie, que le chant sacré était déformé, sinon oublié, qu'on n'étudiait plus les livres saints, qu'on ne formait plus de clercs instruits capables de célébrer correctement les offices, d'interpréter les textes sacrés, d'enseigner de nouvelles générations de clercs¹⁷. Lyon, siège métropolitain

¹³ Ph. LAUER, *op. cit.*, qui est une étude critique des ouvrages cités S. TAFEL et M. E. A. LOWE. Ce dernier force sans doute le trait en faisant de Lyon de « la plus ancienne école calligraphique de la Gaule, la seconde, selon l'ancienneté, en Occident, après Vérone ».

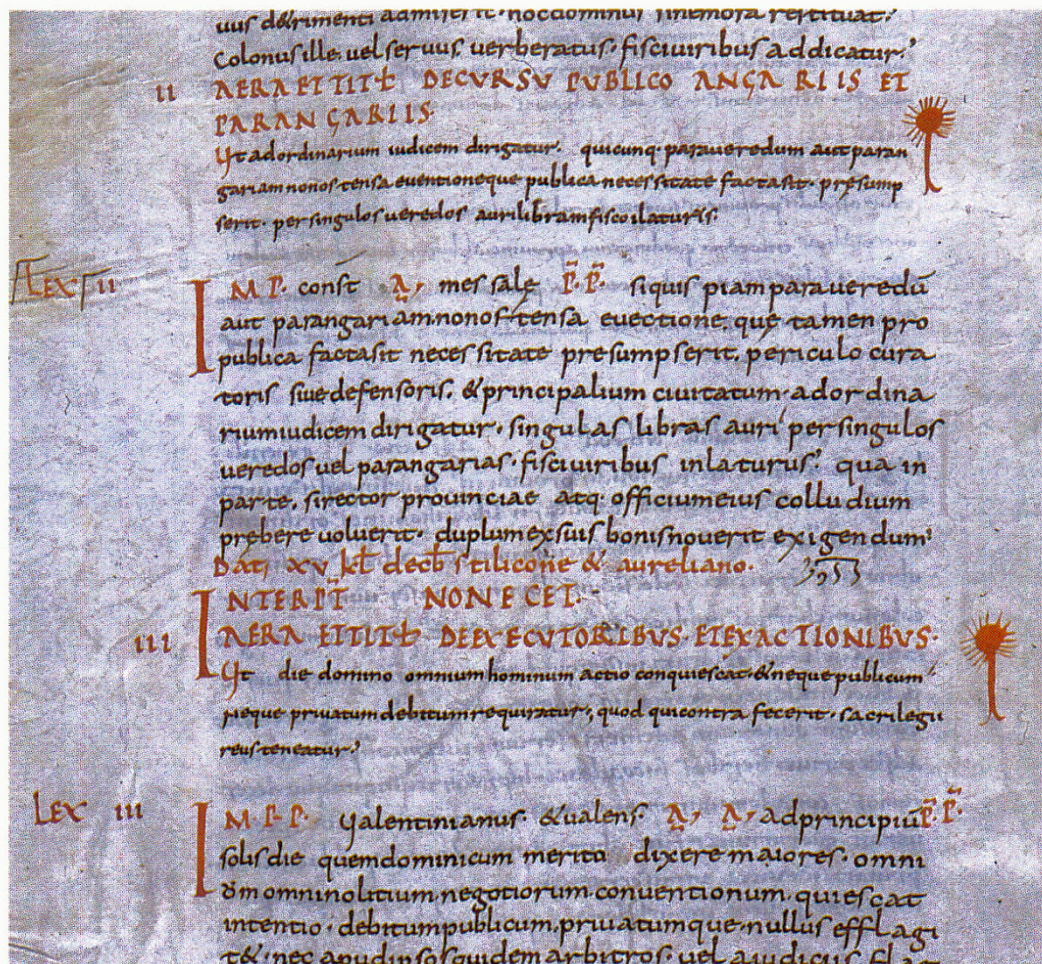
¹⁴ Actuellement, est conservée un peu plus d'une centaine de livres ayant appartenu à cette bibliothèque, dont une bonne cinquantaine est encore à Lyon. Sur cette centaine, 33 sont antérieurs à l'an 800 5 datent du V^e siècle, 10 du VI^e, 11 du VII^e, 7 du VIII^e, les autres ont été copiés au IX^e siècle, dont la majorité à Lyon même. L. HOLTZ, « L'évêque, le diacre et le manuscrit. *Un grand moment de l'histoire du livre à Lyon la bibliothèque épiscopale du IX^e siècle* », dans *Gryphe, revue de la Bibliothèque de Lyon*, 2^e semestre 2002, n° 5, p. 28-34 (ici p. 34).

¹⁵ Sur ces manuscrits, voir l'introduction de Theodor MOMMSEN à son édition du *Code Théodosien*, I, 1, avec l'*Enarratio tabularum* de L. TRAUBE qui y est jointe, III. Cf. aussi A. VERNET, « La transmission des textes en France », dans *La cultura antica nell'Occidente latino dal VII all'XI secolo*, Spolète (*Settimane di studio...*, XXII, 18-24 avril 1974), t. I, 1975, p. 89-123, notamment p. 109.

¹⁶ Lyon semble aussi avoir pris quelque part à l'organisation de l'Église anglo-saxonne : c'est ainsi qu'au VII^e siècle, à son retour de Rome, l'évêque anglais saint Wilfrid trouve à Lyon des « savants » (*doctores eruditi*) qui, pendant trois ans, peuvent compléter son instruction, et à Vienne, ville voisine, son contemporain l'abbé Benoît Biscop († 690) fait rassembler des livres qu'il ramène en Angleterre. Cf. P. RICHE, *op. cit.*, p. 416-417.

¹⁷ Dans son rapport, « Leidrade énumère les livres qu'il a mis entre leurs mains : l'*Évangile*, les *Actes des Apôtres*, le *Livre des Prophètes*, le *Livre de Salomon*, le *Livre de Job*, les *Psaumes*. S'il s'empresse de signaler qu'il a fait venir un clerc de Metz pour réformer la liturgie et qu'il se préoccupe de former des copistes, il ne parle pas de la peine qu'il aurait prise pour faire venir à Lyon les textes sacrés ou les œuvres des Pères dont il aurait constaté l'absence dans la collection épiscopale. Mais, d'autre part, un renseignement nous est donné pour l'abbaye de l'Ile-Barbe ; Ardon, dans sa *Vie de Benoît d'Aniane*, dit que le saint, chargé par Charlemagne de réformer l'abbaye, y fit déposer *librorum multitudo*. Un passage interpolé du Rapport de Leidrade à Charlemagne, dit que Benoît aurait fait parvenir à l'Ile-Barbe *suos codices*. Et enfin un texte, bien tardif il est vrai, signale l'envoi à l'Ile-Barbe de tables d'ivoire et de *quatuor Evangelistarum expositiones*, peut-être les commentaires d'Alcuin sur les Évangiles. Il semble que le souvenir se soit ainsi gardé d'une certaine insuffisance de livres dans l'église et les monastères de Lyon au début du IX^e siècle et de la difficulté de faire exécuter sur place ceux qui étaient nécessaires. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible que Leidrade, Benoît d'Aniane, Agobard, Florus, ne se soient pas préoccupés de combler les lacunes, de compléter ce qui restait des collections anciennes, et par conséquent, comme semblent l'indiquer six manuscrits ayant appartenu à Leidrade et dont quatre sont encore conservés à Lyon même, il faut tenir compte d'un accroissement important et certain de ces collections dans la première moitié du IX^e siècle ». A. COVILLE, *op. cit.*, p. 502-503.

majeur, dont le prestige était immense de par son ancienneté, n'avait-elle donc plus de bibliothèques ni de manuscrits ? Évidemment, il est permis d'en douter et de penser que Leidrade a quelque peu exagéré : les codicologues ont attribué à l'Église lyonnaise des VI^e-VIII^e siècles la transcription et la possession d'un certain nombre de très beaux manuscrits en onciales, ce qui prouve la survivance d'un *scriptorium*¹⁸ resté florissant pendant les siècles les plus rudes et les plus vides de l'histoire de la ville¹⁹. La bibliothèque épiscopale s'enrichit sans cesse²⁰.



“Loi II du livre VIII”, *Lex Romana Wisigothorum*, IX^e siècle (BM Lyon, Ms 375, f. 30 v^o, détail)

¹⁸ On appelle ainsi une école de copistes ou plutôt un centre calligraphique comprenant les écoles de l'évêché et des grands monastères du diocèse et des environs. Philippe LAUER, *Observations sur le Scriptorium de Lyon*, Bibliothèque de l'École des Chartes, LXXXVI, 1925, 380.

¹⁹ La thèse a été notamment soutenue par S. TAFEL, *The Lyons scriptorium, Documents paléographiques typographiques, iconographiques de la Bibliothèque de Lyon*, fasc. 3 et 4, 1924, et surtout par E. A. LOWE, « *Codices Lugdunenses antiquissimi. Le Scriptorium de Lyon, la plus ancienne école calligraphique de France* », *Documents paléographiques typographiques, iconographiques de la Bibliothèque de Lyon*, fasc. 3 et 4, 1924, avec une abondante bibliographie sur la question en général et sur chacun des manuscrits en particulier. Signaler aussi les travaux de Léopold DELISLE, L. TRAUBE (*Vorlesungen und Abhandlungen*, I), ZIMMERMANN, (*Vorkarolingische Miniaturen*), CHATELAIN... A. COVILLE, *op. cit.*, p. 502 sq.

²⁰ P. RICHE, *Éducation et culture dans l'Occident barbare, VI^e-VIII^e siècles*, Paris, 1962, p. 418. Du même, *Écoles et enseignement durant le Haut Moyen Âge*, Paris, 1979.

À l'époque de Charlemagne, la bibliothèque "florissante" de l'école cathédrale.

La *renovatio* ou "renaissance carolingienne" va faire son œuvre à Lyon comme dans tout l'Occident, et y laisser une empreinte profonde. De la fin du VIII^e siècle au début du X^e siècle, comme dans tout l'Empire carolingien, les pouvoirs politiques et religieux sont restaurés, la situation économique se rétablit, les édifices religieux sont restaurés. Les Lettres et les Arts vont fleurir à Lyon, dont les bibliothèques vont compter parmi les plus riches d'Occident. Les témoignages de grands intellectuels comme Loup de Ferrières ou son élève d'Heiric d'Auxerre prêchent en faveur de l'activité intellectuelle de Lyon aux temps carolingiens²¹. Lors de l'exposition remarquable qu'a faite la Bibliothèque de la Part-Dieu en 2002²², la présentation de quelques manuscrits plus que millénaires a rappelé que Lyon a connu au IX^e siècle une période de renaissance, largement favorisée par ses évêques successifs, Leidrade, Agobard, Amolon et Rémi. Ceux-ci s'attachent à reconstituer une bibliothèque qui donne à la ville une grande réputation : aux manuscrits mérovingiens vont alors s'ajouter, à l'instigation du diacre Florus (ci-après), des ouvrages copiés sur place dans le *scriptorium* de la cathédrale. « On relève, pour le droit romain, plusieurs exemplaires du Code Théodosien, du Bréviaire et de la collection de Sirmond, et pour le droit canonique, outre un exemplaire de la *Dionysiana*, plusieurs manuscrits contenant d'anciennes collections gauloises et hispaniques,»²³.

Le fait que ces *codices* aient été indubitablement composés au *scriptorium* de Lyon prouve la réalité d'une connaissance et d'un enseignement du droit dans cette ville. Ils portent aussi témoignage de la culture et des débats de l'époque²⁴.

La prospérité générale profite à la ville : Le successeur de Leidrade, Agobard de Lyon (816-840), dont les origines wisigothiques expliquent la grande culture, décrit la colonie juive de Lyon non sans un certain "racisme" : il insiste sur l'habileté des riches marchands sachant s'attirer les bonnes grâces de l'empereur Louis le Pieux. C'est alors qu'apparaît le *burgus* de Lyon qui, dans la presqu'île, fait le pendant à la cité épiscopale de la rive droite de la Saône. Le même Agobard, ardent partisan de l'unité juridique de l'empire carolingien, se plaint ouvertement de la subsistance de la personnalité des lois, notamment à Lyon. Il défend en même temps ouvertement l'indépendance de son évêché, stratégiquement bien placé et donc convoité, face aux prétentions laïques : ses argumentations sont tirées des sources bibliques, patristiques, théologiques et juridiques, avec le droit canonique en plein essor et le droit romain : dans ce dernier, qui connaît alors une première renaissance, le primat des Gaules puise la notion d'*auctoritas*, qui le place au-dessus de la simple *potestas* des princes, comme Pierre Ganivet l'a récemment montré. Les préoccupations juridiques de l'Église de Lyon sont ainsi essentielles, avec des évêques fort mêlés aux affaires du siècle, en rapports étroits avec la cour carolingienne, allant « jusqu'à revendiquer un droit de regard sur le gouvernement de

²¹ M. G. H., *Epist. Karol. ævi*, IV, éd. E. DÜMMLER, 102, et VI, *ibid.*, 125.

²² *Manuscrits médiévaux, de l'usage au trésor*. Catalogue de l'exposition / Bibliothèque de Lyon la Part-Dieu (21 septembre - 4 janvier 2003), Lyon, 2002. Notamment la contribution de Louis HOLTZ, « De l'Antiquité à l'époque carolingienne : la Bibliothèque de Florus de Lyon », p. 16-27.

²³ Pierre GANIVET, *op. cit.*, p. 70-71. Ce serait au sein de l'Église de Lyon qu'aurait été confectionnée, vers 800, une autre grande compilation canonique, produit d'une combinaison de la *Dionysia-Hadriana* et de l'Hispana : la *Dacheriana* (*Id.*, vol. 3, *Annexes*, p. 6). Les faux isidoriens sont aussi représentés à partir du début du X^e siècle.

²⁴ Sur ces mss., voir l'introduction de Théodore MOMNSEN à l'édition qu'il a faite avec Paul M. MEYER du *Code Théodosien (Theodosiani Libri XVI cum constitutionibus)*, Berlin, rééd. 1954), I, 1, avec l'*Enarratio tabularum* de Traube qui y est jointe, III.

l'Empire »²⁵. Le diacre Florus, mort vers 860, est l'homme de confiance de l'archevêque Agobard dès les années 825, puis de son successeur Amolon, après 840, leur bibliothécaire et secrétaire dévoué : il prépare les dossiers de ses maîtres, se comporte en expert, en conseiller.

Après le partage de l'empire, en 843, les successeurs d'Agobard amplifient la politique d'indépendance vis-à-vis des princes territoriaux. « La poursuite de leur travail par les copistes lyonnais, la mention d'un *notarius* à Saint-Paul de Lyon, certaines notes versifiées ajoutées en marge de tel manuscrit offert jadis à l'Église de Lyon par l'archevêque Rémi, tous ces indices attestent du maintien d'une certaine activité intellectuelle à Lyon jusque dans les premières décennies du X^e siècle »²⁶.

L'occasion perdue du XIII^e siècle, le *Studium* pontifical et le *studium municipal*²⁷.

Au Moyen Âge "classique" toute tradition intellectuelle n'avait certes pas disparu dans la cité d'Agobard et de Florus. Pourtant, mise à part la bibliothèque de l'archevêque Hugues de Romans, il faut attendre la seconde moitié du XII^e siècle pour retrouver trace d'une vie de l'esprit, avec la mention d'un *magister scholarum* ou *scholasticus*, de qui dépendait l'ouverture de toute école. Si l'enseignement élémentaire dispensé dans la manécanterie de la cathédrale, à Saint-Paul, ou à l'hôpital Notre-Dame, consistait surtout à former les jeunes enfants à la lecture et aux chants liturgiques, des maîtres en théologie sont déjà signalés.

Au XIII^e siècle, par suite de la renaissance des études, le goût de la culture se répand chez les gens d'Église, dont la curiosité ne se borne pas au domaine proprement religieux : on le constate dans leurs testaments, elle s'étend aux œuvres profanes, en particulier au droit civil ou canonique, dont l'enseignement est en passe de devenir une illustration de la ville.

Trois éléments concourent à ce "revival" juridique : l'existence, au sein de l'Église de Lyon, d'un corps de juristes spécialisés — les 7 « chevaliers de l'Église » —, pépinière d'officiels, de juges, de professeurs de droit ; le courant d'échanges reliant la métropole aux villes italiennes, centres d'affaires et foyers de culture juridique, Bologne surtout ; le séjour des papes²⁸.

En effet, dans ce "beau" XIII^e siècle, deux papes et non des moindres, Innocent IV et Grégoire X marquent fortement de leur empreinte l'histoire de la cité où ils séjournent longtemps — 6 ans, 1 an ½ —, et qu'ils choisissent pour célébrer deux conciles œcuméniques, en 1245 et 1274. C'est précisément lors de la tenue du premier, dans une assemblée tenue dans la cathédrale en construction, qu'Innocent IV, en conflit aigu avec

²⁵ Pierre GANIVET, *op. cit.* Voir notamment ses annexes, en volume 3, *Pouvoir épiscopal et droits savants : Les prétentions juridiques des clercs lyonnais (IX^e-début X^e siècle)* : 1. *La renaissance du droit canonique : Discipline pénitentielle et législation conciliaire* (p. 4-22) ; 2. *Le droit romain au service de l'Église : Audience épiscopale et privilège du for*, p. 23-46. Également ses appendices : 1. Un exemplaire de la *Dacheriana*. Lyon, BM, ms. 571 (486), Vol. 3, p. 48-69 ; 2. *Deux recueils canoniques composés à Lyon v. 900*. BN Lat. 2449 et Troyes BM, ms. 1406, p. 70-81 ; 3. *Un exemplaire lyonnais du Bréviaire d'Alaric enrichi d'une expositio et de gloses* : Lyon, BM, ms. 375 (303) [avec Essai de transcription des fol. 40r°-62r° (livre IX du Code Théodosien)], p. 82-134 ; 4 ; *Les constitutions de Sirmond et le diacre Florus*, p. 135-152. Cf. aussi la communication de P. GANIVET consacrée aux manuscrits conservés à la Médiathèque de Lyon-La Part-Dieu, dans le cadre du même colloque "*Traditio Juris*". Il a notamment étudié la collection canonique de Lyon, conservée à la cathédrale où l'érudit Jacques Sirmond la consulta, puis passée chez les Jésuites de Paris au Collège de Clermont, puis à Saint-Germain des Prés, ensuite à Berlin et Leningrad...

²⁶ P. GANIVET, *op. cit.*, p. 71.

²⁷ René FEDOU, « Seigneurs et clercs, querelles féodales, vitalité religieuse (XI^e-XIII^e siècles) », dans André LATREILLE (dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, 1975, p. 73-90, ici p. 87. Le même auteur a étudié les écoles de Lyon dans son ouvrage *Les Hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de Robe*, Paris, 1964.

²⁸ *Ibid.*, p. 87.

l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen, prononce solennellement l'excommunication et la déposition de celui-ci ; en même temps, pour mieux contrer son rival qui vient de créer une école de droit à Naples afin de se donner une autonomie pédagogique, échapper à l'influence de Bologne et lui faire concurrence, le pape institue à Lyon un *Studium generale juris*, qui suivra la curie dans ses déplacements.

Dans ce genre d'école étaient données des leçons tant de droit civil que de droit canonique : il ne faut pas oublier qu'Innocent IV (1243-1254) fut l'un des plus grands papes canonistes du Moyen Âge, et si on n'en sait guère plus sur le *Studium curiæ* de Lyon, on peut deviner sa haute compétence par le fait qu'y enseigna le célèbre *Hostiensis*, alias Henri de Suse, et aussi par comparaison avec les autres *Studia* du temps, celui de Naples certes, mais surtout ceux fondés par le même pape Innocent IV dans le domaine de la théologie : le *Studium* des Jacobins de Toulouse, celui de Paris fondé la même année que Lyon « pour sauver l'honneur de Cîteaux », ou encore celui de Cologne confié en 1248 à Albert le Grand.

Lors du second concile de Lyon (1274), dominé par des préoccupations pastorales et réformatrices, la mort de deux des plus grands théologiens du temps, saint Bonaventure, « âme » de l'assemblée, dans le couvent des Cordeliers, et celle de saint Thomas d'Aquin, emporté au début du voyage qui d'Italie, devait le conduire à Lyon, donnent bien de la cité rhodanienne l'image d'une « seconde Rome », selon le surnom auquel elle prétendait²⁹. Sur la fin du même XIII^e siècle, trois papes, et non des moindres, appartiennent alors à l'Église de Lyon, où ils ont été formés comme chanoines (Grégoire X, Boniface VIII) ou comme archevêque (Innocent V/Pierre de Tarentaise).

L'enseignement du droit devient l'un des enjeux de la rivalité entre archevêque et chapitre, puis entre Église et bourgeois, comme un siècle plus tôt à Paris s'opposaient « cité » et rive gauche. Face à l'école cathédrale, les bourgeois lyonnais parviennent à instaurer et à faire reconnaître par Philippe le Bel en 1285 un *studium scolarium et regentium*, habilité à enseigner les deux droits et les arts libéraux. C'est une véritable école municipale, où enseignent d'illustres *legum professores* dont les noms sont inscrits dans la chronique lyonnaise. Professeurs et étudiants provenaient en partie des principautés voisines (Savoie, Beaujolais, Forez), où le développement des écoles ne suivait pas le rythme des besoins administratifs³⁰.

« Cet essor de l'enseignement juridique, semblable à celui que connaissent alors de nombreuses villes du Languedoc, ne fut pas à Lyon plus durable qu'ailleurs. La concurrence des deux autorités — municipale et ecclésiastique —, la renommée de l'Université pontificale d'Avignon, la Peste noire qui décima le corps enseignant limitèrent à un bref demi-siècle l'existence des écoles de Lyon... Du moins cette « flambée » avait-elle favorisé l'élaboration d'une synthèse originale entre le droit romain et les coutumes locales, accéléré l'émancipation urbaine, préparé l'avènement d'une classe de robe »³¹.

Passé le XIV^e siècle, les sources se font plus rares et il n'est pas certain qu'un enseignement juridique se soit maintenu entre Saône et Rhône³² : les jeunes Lyonnais fréquenteront les Universités de Valence, d'Avignon, de Toulouse

²⁹ *Ibid.*, p. 82.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, p. 88.

³² Les archives de la faculté de droit ont conservé une pétition générale des corps politiques de Lyon et de sa région, qui fut adressée en 1866 à l'empereur Napoléon III, lui demandant « le rétablissement de l'Université de Droit que Lyon posséda jusqu'au XV^e siècle ». C'est sans aucun doute le souvenir du *studium scolarium et regentium* institué au XIII^e siècle, qui aurait ainsi perduré jusqu'à la fin du Moyen Âge. Les pétitionnaires précisent : « À cette Université, incessamment réclamée par nos pères, avait du moins succédé une École municipale de Droit, dont les professeurs, nommés et appointés par le Corps consulaire, délivraient aux étudiants

des certificats d'assiduité, sur le vu desquels et sans inscriptions les grades étaient régulièrement conférés par l'Université de Droit de Dijon. L'année 1791 a vu supprimer jusqu'à cette minime satisfaction de besoins qui, au contraire, n'ont cessé de grandir, et depuis cette époque nous ne pouvons plus préparer nos enfants à la vie civile sans les exiler loin de notre surveillance à l'âge où elle est le plus indispensable ». — Communication de Marc BONINCHI, qui a "exhumé" ladite pétition des archives.